

## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le seize octobre à 20h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur **TROUILHET Georges**, Maire.

*La séance est ouverte à 20 heures dix*

### PRÉSENTS :

**BONNAFOUX Stéphan**  
**DELACOCY Éric**  
**ESCOS Julien**  
**LAFFARGUE Thérèse**  
**MALHERBBE Dominique**  
**NAULÉ Jean**

### ABSENTS :

**CUESTA Guy**  
**LANGLA Robert**  
**LASSÈRE Nicole**

**COUTURIER Christian**  
**de LAPPARENT Alain**  
**GRIGT Michel**  
**LARCHER Christelle**  
**MINJOU Jacqueline**  
**TROUILHET Georges**

### Procuration

**GRIGT Michel**  
**Néant**  
**TROUILHET Georges**

La majorité des membres de l'Assemblée étant réunie, le quorum est atteint, le Conseil Municipal peut donc délibérer.

### ORDRE DU JOUR

- Approbation du dernier procès-verbal
- Questions orales des conseillers.
- Modification des statuts du SDEPA
- Consultation des collectivités affiliées au centre de gestion
- Encaissement de chèque : sinistre abri bus
- Location : appartement allée des Tilleuls
- Remboursement caution : appartement allée des Tilleuls
- Urbanisme : déclaration pour ravalement de façades
- Urbanisme : Exonération de taxe d'aménagement
- Devis jeux école
- Devis : rampe devant entrée mairie
- Décision modificative
- Virement de crédit : travaux chenal du trinquet

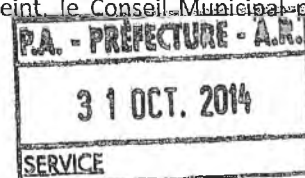
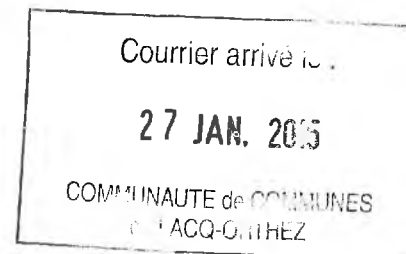
### 2014/10/05 Urbanisme : déclaration pour ravalement de façades

Régulièrement ces dernières semaines, le service urbanisme de la CCLO a été interrogé sur des projets de ravalements de façade, il attire notre attention sur la nécessité (si nous souhaitons avoir une intervention sur ce type de travaux) de les soumettre à déclaration préalable par décision du Conseil Municipal.

#### **Article \*R421-17 Modifié par Décret n°2014-253 du 27 février 2014 - art, 4**

Doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R\*421-14 à \*R. 421-16 les travaux exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes suivants :

- Les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant, à l'exception des travaux de ravalement ;
- Les changements de destination d'un bâtiment existant entre les différentes destinations définies à l'article R\*123-9 ; pour l'application du présent alinéa, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal ;
- Dans les secteurs sauvegardés dont le plan de sauvegarde et de mise en valeur n'est pas approuvé ou dont le plan de sauvegarde et de mise en valeur a été mis en révision, les travaux effectués à l'intérieur des immeubles ;
- Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application du 7° de l'article L, 123-1-5, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;
- Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, dans une commune non couverte par un plan local d'urbanisme, de modifier ou de supprimer un élément, qu'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;



- Les travaux qui ont pour effet la création soit d'une emprise au sol, soit d'une surface de plancher supérieure à cinq mètres carrés et qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- une emprise au sol créée inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;
- une surface de plancher créée inférieure ou égale à vingt mètres carrés.

Ces seuils sont portés à quarante mètres carrés pour les projets situés en zone urbaine d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, à l'exclusion de ceux impliquant la création d'au moins vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol lorsque cette création conduit au dépassement de l'un des seuils fixés à l'article R\*431-2 du présent code.

- la transformation de plus de cinq mètres carrés de surface close et couverte non comprise dans la surface de plancher de la construction en un local constituant de la surface de plancher.

NOTA : Décret n° 2014-253 du 27 février 2014 article 9 : Les présentes dispositions sont applicables aux demandes d'autorisation déposées à compter du 1er avril 2014

Le Conseil pose des questions complémentaires dont il ressort que :

- Les règles du PLU s'imposent pour les nouvelles constructions
- L'Assemblée peut décider d'avoir le même contrôle sur les ravalements en en prenant la décision de les soumettre à déclaration préalable.

Le Conseil Municipal est sensible à l'unité du village en particulier dans le centre bourg

Il décide d'instaurer une déclaration préalable sur les ravalements et propose que les règles applicables en matière de coloris soient les mêmes que pour les constructions neuves, dans l'ensemble du village.

**VOTE : UNANIMITÉ**

Ainsi fait et délibéré à Maslacq, les jour mois et an ci-dessus.

**Le Maire  
Georges TROUILHET**



Certifié exécutoire  
par le Maire après transmission  
en Préfecture, le 31 OCT. 2014  
et publication ou notification  
le 21 OCT. 2014  
A Maslacq le 09 DEC. 2014  
Le Maire,

TROUILHET Georges

